



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8273

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

Date de dépôt : 13-07-2023

Auteur(s) : Monsieur Roy Reding, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-07-2023	Déposé	8273/00	<u>3</u>
19-09-2023	Commission du Règlement Procès verbal (13) de la reunion du 19 septembre 2023	13	<u>8</u>
21-02-2024	Commission du Règlement Procès verbal (01) de la reunion du 21 février 2024	01	<u>12</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>18</u>

8273/00

N° 8273

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

**relative au Président, à l'administration parlementaire
et à l'enregistrement des réunions des commissions,
du Bureau et de la Conférence des Présidents**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Roy Reding, Député): 13.7.2023

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le groupe politique CSV avait saisi la commission du Règlement d'une question relative au rôle du Président de la Chambre. La commission a examiné la question au cours de sa réunion du 28 février 2023.

Par la suite, des discussions ont eu lieu au sein de l'administration parlementaire, sur initiative du secrétaire général, sur l'action nécessairement impartiale de l'administration de la Chambre des Députés. Une proposition de texte a été élaborée en ce sens.

Finalement, la Conférence des Présidents avait demandé une note à la cellule scientifique au sujet de l'enregistrement des réunions de commission, du Bureau et de la Conférence des Présidents. La commission a été saisie le 28 avril 2023 d'une demande de la Conférence. Il a donc été décidé de formaliser la pratique existante dans le cadre du Règlement.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

Article I.– A l'article 12, paragraphe (1) du Règlement est ajoutée une deuxième phrase libellée comme suit :

« Le Président exerce ses fonctions en toute impartialité et neutralité politiques. »

Article II.– A l'article 172, paragraphe (1) du Règlement est ajoutée une deuxième phrase libellée comme suit :

« L'Administration parlementaire et ses fonctionnaires et salariés assurent un traitement équitable et impartial à chaque député. »

Article III.– A l'article 25 du Règlement sont ajoutés les paragraphes suivants :

« (10) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la commission peut être réalisé, sauf dans le cas de figure prévu au paragraphe 9 ci-avant.

(11) Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député ou par tout collaborateur d'un groupe politique, d'un groupe technique ou d'une sensibilité politique,

ce dernier devant être muni d'une procuration signée par le président du groupe ou de la sensibilité politique. Le président de la commission est informé de cette consultation.

Les députés ou collaborateurs ne peuvent effectuer aucune reproduction de l'enregistrement audio ou audiovisuel. Ils sont, toutefois, autorisés à établir pour leur usage personnel ou celui de leur groupe ou sensibilité politique une retranscription des débats, qui ne peut, en aucun cas, être utilisé comme un document faisant foi ou être communiqué à d'autres personnes que les députés ou collaborateurs du groupe ou de la sensibilité politique.

Avant de consulter un enregistrement, les députés ou les collaborateurs sont informés des règles édictées à l'alinéa qui précède ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière.

(12) L'enregistrement audio ou audiovisuel est détruit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son établissement. »

Article IV.– A l'article 11 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion, après accord du Président. »

Article V.– A l'article 31 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (11) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux députés ayant participé à la réunion, après accord du Président. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I

Dans le cadre de l'examen du courrier du groupe politique CSV, la commission a examiné la disposition du règlement interne du parlement allemand relative à son président. Le paragraphe 7 (1) de la « Geschäftsordnung » du Bundestag dispose ce qui suit :

« Der Präsident vertritt den Bundestag und regelt seine Geschäfte. Er wahrt die Würde und die Rechte des Bundestages, fördert seine Arbeiten, leitet die Verhandlungen gerecht und unparteiisch und wahrt die Ordnung im Hause. Er hat beratende Stimme in allen Ausschüssen. »

La commission a donc décidé de s'inspirer de ce texte et de rajouter les termes de « neutralité » et d'« impartialité » dans les dispositions du Règlement concernant le président. La neutralité du président est essentielle pour la direction des débats de la Chambre. Il y a toutefois lieu de rappeler qu'au Luxembourg, contrairement à ce qui existe dans d'autres pays, le président est un député qui participe aux votes du parlement et reste membre d'un groupe politique.

Ad article II

En plus des devoirs auxquels sont soumis les fonctionnaires de l'administration parlementaire dans le cadre de leur statut, il est proposé d'inscrire une disposition supplémentaire dans le Règlement de la Chambre au sujet de l'action de l'administration. Il est évident pour les responsables de cette administration et pour tous les agents qu'ils doivent rendre le même niveau de service à tous les députés, élus par le peuple souverain. Cette disposition d'esprit est fondamentale pour toute personne se mettant au service du parlement.

Ad article III

Il est proposé d'intégrer les décisions du Bureau et, surtout, de la Conférence des Présidents en matière d'enregistrement audio des réunions des commissions parlementaires au sein des nouveaux

paragraphes 10, 11 et 12 de l'actuel article 25 du Règlement. Alors que la question de l'enregistrement audiovisuel n'avait pas été abordée lors des discussions au Bureau ou en Conférence des Présidents, la mention d'un enregistrement audiovisuel est néanmoins ajoutée dans ces nouveaux paragraphes. Cet ajout est en lien avec la tenue des réunions de commissions par voie de visioconférence : dans ce cas, un enregistrement à la fois de l'image et du son est opéré sur un unique fichier, de sorte que seul un enregistrement audiovisuel est disponible pour la consultation.

Le nouveau paragraphe 10 de l'actuel article 25 rend compte de la pratique déjà existante consistant pour le secrétaire-administrateur d'une commission à pouvoir assurer l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion.

Le nouveau paragraphe 11 de l'actuel article 25 du Règlement est subdivisé en trois alinéas. Le premier alinéa de ce paragraphe concerne l'accès des députés ainsi que des collaborateurs des groupes politiques, techniques ou des sensibilités politiques à l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions des commissions parlementaires. Il est rédigé en application des décisions prises par la Conférence des Présidents en 2012, 2019 et 2021. Sur le fondement de ces décisions, en particulier de celle de la Conférence des Présidents en date du 9 décembre 2021, la consultation de l'enregistrement peut être effectuée librement, ce qui signifie sans la présence du secrétaire-administrateur de la commission. Deux exigences, non prescrites par la Conférence des Présidents, mais qui représentent des garanties importantes, sont, par ailleurs, ajoutées : d'une part, celle pour le collaborateur du groupe politique, technique ou de la sensibilité politique de disposer d'une procuration délivrée par le président de son groupe ou de sa sensibilité politique ; d'autre part, celle pour le secrétaire-administrateur d'informer le président de la commission. En imposant la procuration, il s'agit de s'assurer que le collaborateur dispose de l'autorisation d'agir au nom de son groupe ou de sa sensibilité politique.

Le deuxième alinéa du paragraphe 11 est relatif aux droits et obligations de ceux qui consultent l'enregistrement audio ou audiovisuel. La première phrase édicte l'interdiction de réaliser une reproduction de l'enregistrement, comme l'a décidée la Conférence des Présidents. La seconde phrase du deuxième alinéa permet aux députés et à leurs collaborateurs d'établir, sur la base de l'enregistrement, un verbatim des discussions intervenues en commission. Tel qu'acté par la Conférence des Présidents en 2019, ledit verbatim constitue une retranscription « inofficielle » des échanges, autrement dit « des notes à usage privé », ne pouvant « en aucun cas être rendu[es] publi[ques] ni être cité[es] comme source fidèle ». Lors de l'écoute, la retranscription des échanges peut être réalisée à l'ordinateur ou à la main.

Le troisième alinéa du paragraphe 11 précise que les députés et les collaborateurs, qui souhaitent consulter un enregistrement audio ou audiovisuel, sont informés des règles ainsi que des responsabilités qui leur incombent en la matière. L'administration parlementaire est chargée de les informer à ce sujet avant de leur communiquer l'enregistrement concerné. Le nouveau paragraphe 12 de l'actuel article 25 intègre la décision du Bureau de 2019 relative à la durée de conservation de l'enregistrement audio, qui a été raccourci à cinq ans au lieu de dix ans. Par analogie, il est prévu que la durée de conservation de l'enregistrement audiovisuel est aussi de cinq ans.

Ad article IV

L'ajout d'un paragraphe 5 au sein de l'actuel article 11 vise à tenir compte de la pratique actuelle, où un enregistrement audio ou audiovisuel (dans l'hypothèse d'une réunion se tenant par voie de visioconférence) des réunions du Bureau est déjà effectué. Son objet est de préciser les règles de consultation de cet enregistrement. Cette modification de l'actuel article 11 n'est pas la conséquence de décisions du Bureau ou de la Conférence des Présidents, puisque ces derniers ne sont pas prononcés sur l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions du Bureau, pourtant opéré dans la pratique.

Les nouvelles règles définies aux nouveaux paragraphes 11 et 12 de l'article 25 concernant la consultation de l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion d'une commission parlementaire s'appliquent, *mutatis mutandis* (autrement dit, une fois effectuées les adaptations rendues nécessaires), à la consultation de l'enregistrement d'une réunion du Bureau.

Dans cette dernière hypothèse, les modalités de consultation sont, toutefois, plus contraignantes. D'abord, la consultation ne peut intervenir qu'avec l'accord du Président. Ensuite, elle n'est pas autorisée pour tous les députés et leurs collaborateurs, mais seulement pour les membres du Bureau ainsi que les membres suppléants permanents ayant participé à la réunion. Le caractère strict des règles de consultation est justifié par la sensibilité des dossiers discutés lors des réunions du Bureau, qui incluent notamment le traitement de données personnelles.

Ad article V

Le nouveau paragraphe 11 de l'actuel article 31 vise à tenir compte de la pratique actuelle, où un enregistrement audio ou audiovisuel (dans l'hypothèse d'une réunion se tenant par voie de visioconférence) des réunions de la Conférence des Présidents est déjà effectué. Son objet est de préciser les règles de consultation de cet enregistrement. Cette modification de l'actuel article 31 n'est pas la conséquence de décisions du Bureau ou de la Conférence des Présidents, puisque ces derniers ne sont pas prononcés sur l'enregistrement audio ou audiovisuel des réunions de la Conférence des Présidents, pourtant opéré dans la pratique.

Les nouvelles règles définies aux nouveaux paragraphes 11 et 12 de l'article 25 concernant la consultation de l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion d'une commission parlementaire s'appliquent, *mutatis mutandis* (autrement dit, une fois effectuées les adaptations rendues nécessaires), à la consultation de l'enregistrement d'une réunion de la Conférence des Présidents. Dans la même logique que pour la consultation d'un enregistrement audio ou audiovisuel d'une réunion du Bureau, la procédure de consultation d'un enregistrement d'une réunion de la Conférence des Présidents est plus exigeante : à nouveau, la consultation ne peut intervenir qu'avec l'accord du Président ; ensuite, elle n'est possible que pour les députés ayant participé à la réunion. Le caractère strict des règles de consultation est encore justifié par la sensibilité des dossiers discutés lors des réunions de la Conférence des Présidents, qui incluent notamment le traitement de données personnelles.

(signature)

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

BR/ts

P.V. REGL 13

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023

Ordre du jour :

1. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de la proposition de modification du Règlement
2. Examen des notes de recherche de la cellule scientifique sur
 - le pouvoir de demander la présence d'un ou de plusieurs membres du gouvernement,
 - l'éventuelle inscription de l'obligation du gouvernement de répondre aux questions et aux interpellations de la Chambre des Députés
3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2023

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue remplaçant Mme Stéphanie Empain, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, Mme Jessie Thill

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
Mme Danielle Wolter, Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Spautz
Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Roy Reding, Président de la Commission

*

Suite à une question de M. Léon Gloden, M. le Président explique que la présente réunion a été convoquée afin de faire avancer des dossiers en cours. Il appartiendra à la future

commission du Règlement, telle qu'instituée après les prochaines élections législatives, de les finaliser.

1. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

La commission procède à l'examen de cette proposition de modification déposée par M. le Président suite aux discussions antérieures en commission et à l'avis de la cellule scientifique sur l'enregistrement des réunions de commission.

L'article 1er ne suscite pas d'observation particulière et trouve l'accord de la commission.

Lors de l'analyse de l'article II, M. Léon Gloden se demande quelle est la signification exacte du terme « équitable » appliqué à l'action de l'administration parlementaire. Sur proposition de Mme Simone Beissel et de M. Mars Di Bartolomeo, la commission décide de supprimer cet adjectif de sorte que l'article 172 (1) du Règlement aura la teneur suivante :

« L'Administration parlementaire et ses fonctionnaires et salariés assurent un traitement impartial à chaque député. »

Le libellé de l'article III est salué par M. Sven Clement. Le texte est clair et fixe un cadre applicable en pratique à l'avenir, aussi bien pour les députés que pour leurs collaborateurs. La limitation de la consultation des enregistrements du Bureau et de la Conférence des Présidents est raisonnable. Il est important que la Chambre se montre proactive dans le présent dossier.

L'orateur se demande néanmoins si on ne peut pas supprimer le passage relatif à la consultation de l'enregistrement au sein de la Chambre. Ne serait-il pas possible d'envoyer un lien sécurisé pour lequel un download n'est pas possible ? M. le Président se rallie à cette idée en constatant que le député qui publie un enregistrement encourt des risques en contrevenant ainsi au Règlement, que l'enregistrement soit consulté sur place à la Chambre ou via un lien sécurisé.

Mme Simone Beissel estime par contre que l'enregistrement est avant tout un instrument de travail pour le secrétaire-administrateur et qu'un contrôle sur la consultation des enregistrements est nécessaire. M. Yves Cruchten partage ce souci et estime que la pratique de la consultation des enregistrements constitue une exception et doit le rester. M. Laurent Scheeck note que des liens sécurisés peuvent être envoyés aux députés mais ne sait pas si cette possibilité existe déjà pour les collaborateurs des groupes.

Sur proposition de M. Mars Di Bartolomeo, les groupes doivent se prononcer sur le principe de permettre une consultation ailleurs qu'au sein de la Chambre. La question de la faisabilité technique est à examiner par l'administration.

Suite à une suggestion de M. Léon Gloden, la commission décide de remplacer les termes « un enregistrement ... *peut être* réalisé » par « un enregistrement ... *est* réalisé ». Il s'agira donc clairement d'une obligation d'enregistrer une réunion et non d'une faculté sur laquelle la commission serait appelée à prendre une décision. Il va de soi que le paragraphe (9) de l'article 25 permet toujours à une commission de décider le secret des délibérations, aucun enregistrement n'étant dès lors permis.

- 2. Examen des notes de recherche de la cellule scientifique sur**
- le pouvoir de demander la présence d'un ou de plusieurs membres du gouvernement,
- l'éventuelle inscription de l'obligation du gouvernement de répondre aux questions et aux interpellations de la Chambre des Députés

L'examen de ce point est reporté à une prochaine réunion.

M. Mars Di Bartolomeo demande cependant de ne pas exagérer le formalisme des procédures, notamment en matière de présence obligatoire des membres du gouvernement. L'orateur estime qu'il ne faudrait pas passer par le biais d'une motion mais garder les pratiques actuelles. Mme Simone Beissel se rallie à ces déclarations.

- 3. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2023**

Le projet de procès-verbal est adopté.

Luxembourg, le 20 septembre 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact

01

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2024

Ordre du jour :

1. 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires
 - Désignation du rapporteur
 - Examen de la proposition de modification du Règlement
2. 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen et proposition de modification du Règlement
3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents
 - Continuation des échanges
4. Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens
 - Examen de la résolution

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Goergen en remplacement de M. Sven Clement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : M. Marc Baum, M. Sven Clement

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

1. 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires

Mme la Présidente présente les grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires. Elle souligne qu'un Règlement de la Conférence des Présidents sera annexé au Règlement de la Chambre et qu'il fixera les conditions et modalités de la diffusion en direct des réunions. Mme la Présidente précise en outre qu'il s'agira en premier lieu d'une phase test pour la diffusion en direct des commissions parlementaires.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

2. 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole

Mme la Présidente présente les grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement.

Elle précise que cette modification vise à réduire la durée des temps de parole des différents modèles de temps de parole.

M. Gilles Baum explique que par le passé, les députés se plaignaient d'une durée de temps de parole trop longue, que les orateurs avaient tendance à répéter les propos tenus par d'autres orateurs et que cette diminution de durée permettrait ainsi d'avoir éventuellement plus de points à l'ordre du jour.

Mme Octavie Modert explique qu'auparavant le modèle de base pouvait ne pas suffire alors que l'ancien modèle 1 était trop long. L'oratrice précise que ce nouveau modèle 1 serait beaucoup plus adapté.

M. André Bauler fait remarquer que dans la proposition de modification pour le modèle 1, au troisième paragraphe, une mention « de » en trop devait être supprimée.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

Mme la Présidente rappelle les dispositions relatives aux enregistrements des réunions des commissions parlementaires. Elle pose la question de l'éventuelle opportunité de conserver ces dispositions en raison de la future diffusion en direct de certaines commissions parlementaires. Par rapport aux modalités de consultations des enregistrements, Mme la Présidente précise que la question qui restait à trancher était celle de savoir si cette consultation devait se faire sur place ou par l'envoi d'un lien.

M. Gilles Baum explique que les députés peuvent déjà venir écouter les enregistrements auprès de l'administrateur de la commission. Que les collaborateurs des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques puissent le faire est nouveau. L'orateur préfère une écoute sur place au lieu de l'envoi d'un lien.

Mme la Présidente rappelle que la pratique de cette consultation existe suite aux décisions du Bureau et de la Conférence des Présidents et qu'il s'agit de la formaliser.

Mme Stéphanie Weydert s'interroge quant à l'éventuelle redondance entre les dispositions relatives à la retransmission en direct des réunions de certaines commissions et celles relatives aux enregistrements. Elle se pose la question s'il ne valait pas mieux attendre la pratique des retransmissions en direct de certaines commissions.

M. Yves Cruchten estime que cette faculté de consultation est un cas d'exception permettant de vérifier les propos tenus. Les députés devraient se déplacer sur place pour consulter l'enregistrement et non pas recevoir un lien. L'orateur souligne que ce qui est nouveau c'est que cette consultation est étendue aux collaborateurs.

M. Marc Spautz estime que ces dispositions sont superfétatoires si on élargit la publicité des commissions. Il rappelle l'historique de l'extension de la consultation aux collaborateurs et propose de maintenir la limitation actuelle en ne permettant la consultation qu'aux seuls députés.

M. Yves Cruchten comprend la remarque quant à l'éventuelle redondance mais estime qu'actuellement cet enregistrement est utile.

Mme Alexandra Schoos s'interroge sur la définition du collaborateur visé par la proposition de modification.

Mme la Présidente estime également que la notion de collaborateur mériterait d'être définie et pense que cette proposition de modification serait utile actuellement puisque toutes les réunions de commissions ne sont pas diffusées en direct.

M. Gilles Baum estime que cette consultation est utile mais constitue un cas d'exception et que c'est au député lui-même de venir consulter l'enregistrement à la Chambre. Il propose de modifier le texte du paragraphe 1 de l'alinéa 11 de l'article 25 pour avoir la teneur suivante. *« Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député ou par tout collaborateur d'un groupe politique, d'un groupe technique ou d'une sensibilité politique, ce dernier devant être muni d'une procuration signée par le président du groupe ou de la sensibilité politique. Le président de la commission est informé de cette consultation. »*

M. Charles Weiler précise que si l'actuelle pratique de consultation ouverte également aux collaborateurs se base sur une décision de la Conférence des Présidents, cette proposition vise à régler formellement dans le Règlement cette possibilité rarement utilisée en pratique. Il estime également que même si les consultations sont rares, il appartient au député de venir lui-même. Cette solution serait la plus facile et il n'y a pas de besoin de définir la notion de collaborateur.

M. Marc Goergen estime également que la consultation devrait être limitée au député et que l'enregistrement devrait rester au sein de la Chambre. Il salue le fait que le président de la commission soit informé d'une consultation d'un enregistrement mais estime que ces consultations devraient être consignées.

Après un bref échange de vues, les membres de la commission décident qu'à côté du président de la commission, les membres de la commission seraient également informés de cette consultation. Ils décident de reformuler le texte du paragraphe 1 de l'alinéa 11 de l'article 25 pour avoir la teneur suivante : *« Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission. »*

Suite à une question de Mme Alexandra Schoos, les membres de la commission s'interrogent quels députés peuvent consulter les enregistrements des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

M. Yves Cruchten estime que la Conférence des Présidents comme le Bureau doivent être considérés différemment que les commissions ordinaires.

M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres effectifs doivent avoir le droit de consulter l'enregistrement mais s'interroge sur la possibilité offerte aux remplaçants.

Les membres de la commission décident de clarifier les articles IV et V de la proposition.

Article IV.– A l'article 11 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion, après accord du Président.~~ La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président. »

Article V.– A l'article 31 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (11) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux députés ayant participé à la réunion, après accord du Président.~~ La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres de la Conférence des Présidents après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre après accord du Président. »

M. André Bauler trouve la formulation de l'article II de la proposition de modification redondant. Les membres de la commission décident de reformuler le texte pour avoir la teneur suivante : « *Les fonctionnaires et salariés de l'Administration parlementaire assurent un traitement équitable et impartial à chaque député* ».

Mme Alexandra Schoos s'interroge sur l'application concrète de cet article.

Mme la Présidente explique que cette disposition crée un devoir pour les fonctionnaires et salariés et que le député qui ne s'estimerait pas traité équitablement ou de façon impartiale pourrait se plaindre auprès du Bureau.

Par rapport à l'article I de la proposition de modification, Mme Alexandra Schoos s'interroge sur la compatibilité entre l'impartialité et la neutralité politique du Président et son droit de vote.

Mme la Présidente rappelle l'historique de cet ajout et explique les deux fonctions distinctes du Président, celle de membre de la Chambre quand il vote et celle de Président de la Chambre quand il la préside et plus généralement quand il exerce les fonctions énoncées à l'article 12 du Règlement.

M. André Bauler précise que c'est dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 12 que le Président devra faire preuve d'impartialité et de neutralité politique.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme Stéphanie Weydert en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

**4. Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens
- Examen de la résolution**

M. Marc Goergen présente la résolution et fournit des explications.

M. Marc Spautz rappelle les principes régissant le dépôt d'avis notamment de chambres professionnelles. Il précise que les avis des institutions intégrées au processus législatif sont référencés sous un numéro de document parlementaire alors que pour les avis d'autres institutions ou organismes, le fait d'être référencés sous un numéro de document parlementaire nécessite une décision en ce sens.

Mme la Présidente précise que pour les avis d'associations par exemple, ils sont transmis aux membres de la commission compétente mais ne sont pas imprimés en tant que document parlementaire.

M. Mars Di Bartolomeo comprend que des difficultés aient pu se poser en pratique si l'expéditeur ne renseignait pas les membres de la commission ou de la Chambre comme destinataires de leur avis. Il souligne encore qu'il faut bien différencier les avis d'associations et les avis d'institutions intégrées dans le processus législatif.

Luxembourg, le 21 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Résumé

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

8273

Résumé

Le groupe politique CSV avait saisi la commission du Règlement d'une question relative au rôle du Président de la Chambre. La commission a examiné la question au cours de sa réunion du 28 février 2023.

Par la suite, des discussions ont eu lieu au sein de l'administration parlementaire, sur initiative du secrétaire général, sur l'action nécessairement impartiale de l'administration de la Chambre des Députés. Une proposition de texte a été élaborée en ce sens.

Finalement, la Conférence des Présidents avait demandé une note à la cellule scientifique au sujet de l'enregistrement des réunions de commission, du Bureau et de la Conférence des Présidents. La commission a été saisie le 28 avril 2023 d'une demande de la Conférence. Il a donc été décidé de formaliser la pratique existante dans le cadre du Règlement.